

# **GE\_GERICHTE A/2135/2010 vom 27. August 2010**

GE Cour de justice, 2010-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2135\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2135_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/2135/2010 du 27 août 2010

IT: GE\_GERICHTE A/2135/2010 del 27 agosto 2010

## **Regeste**

Réquisition de continuer la poursuite. Séquestre. Mesures provisoires. Saisie provisoire. | C'est à bon droit que l'Office des poursuites a refusé de donner suite à une réquisition de continuer la poursuite en validation d'un séquestre qui avait été révoqué. L'ordonnance rendue par le juge de la mainlevée en application de l'art. 472B LPC n'est que provisoire ; l'exequatur n'étant pas définitif, le poursuivant ne peut ouvrir la procédure d'exécution forcée. | LP.279 ; CL.31 ss ; LPC.472B

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déclare exécutoire le jugement rendu le 24 février 2009 par le Tribunal d'instance de J\_\_\_\_\_ le 24 février 2009 condamnant notamment les époux N\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à payer à M. Z\_\_\_\_\_ : - la somme € 6'580.- au titre des arriérés de loyers, provisions sur charges et indemnités d'occupation dus jusqu'au mois d'octobre 2008 inclus ; - la somme de € 940.- à titre d'indemnité d'occupation mensuelle à compte du 1<sup>er</sup> novembre 2008, jusqu'à libération effective des lieux ; - la somme de € 300.- au titre de la clause pénale ; - la somme de € 300.- au titre des dispositions de l'art. 700 du code de procédure civile ; - aux dépens de l'instance, en ce compris les frais d'un commandement de payer, d'un coût de € 165.70, délivré le 17 juin 2008.

### **E. 2**

Ordonne la saisie provisoire, au sens des considérants ci-dessus, des biens de M. N\_\_\_\_\_ à concurrence du total de ces sommes, notamment ses biens en mains de la Banque Raiffeisen du Salève, société coopérative, à Veyrier et de son employeur, G\_\_\_\_\_ SA, route P\_\_\_\_\_ x, à Genève.

### **E. 3**

Communique par télécopie la présente ordonnance pour exécution à l'Office des poursuites.

### **E. 4**

Des considérants qui précèdent il s'ensuit que la décision de l'Office de rejeter la réquisition de continuer la poursuite n° 09 xxxx05 K n'est pas critiquable.

### **E. 5**

Mal fondée, la plainte sera rejetée.

### **E. 6**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'est pas perçu d'émolument de justice, ni alloué des dépens. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare

recevable la plainte formée le 21 juin 2010 par M. Z \_\_\_\_\_ contre le refus de l'Office des poursuites de donner suite à la réquisition de continuer la poursuite n° 09 xxxx05 K. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute le plaignant de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Denis MATHEY, juge assesseur, et Manuel BOLIVAR, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.